

44-180.-

DECRET N° 93-534 DU 16 Novembre 1993

portant création des Certificats d'Etudes
Spéciales à la Faculté des Sciences de la
Santé de l'Université Marien NGOUABI.-
(Régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 050 de la Conférence Nationale Souveraine du 21 Juin 1991 portant transformation de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé en Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Brazzaville ; création des Certificats d'Etudes Spéciales et de l'Internat des Hôpitaux Publics faisant partie du Centre Hospitalier et Universitaire de Brazzaville ;

Vu la Loi n° 008-87 du 7 Février 1987 portant création du Centre Hospitalier et Universitaire de Brazzaville ;

Vu l'Ordonnance n° 29-71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'Ordonnance n° 09-74 du 14 Mai 1974 portant modification de l'Ordonnance n° 29-71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'Ordonnance n° 034-77 du 28 Juillet 1977 portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 75-439 du 16 Novembre 1976 portant organisation de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 91-849 du 30 Octobre 1991 portant Statut Particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 93-533 du 16 Novembre 1993 portant création de la Faculté des Sciences de la Santé de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu la Convention de Coopération du 17 Juillet 1990 conclue entre l'Université Marien NGOUABI et le Centre Hospitalier et Universitaire de Brazzaville ;

Vu le décret n° 93-315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-318 du 24 Juin 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier..- Il est créé, à la Faculté des Sciences de la Santé de l'Université Marien NCOUABI, des Certificats d'Etudes Spéciales dans les domaines de la Médecine, de la Chirurgie, de la Biologie, de l'Odonto-Stomatologie et de la Santé Publique.

Les Certificats d'Etudes Spéciales ont pour but de former des spécialistes qualifiés dans les domaines sus-mentionnés.

Article 2..- L'accès aux Certificats d'Etudes Spéciales est subordonné à la validation, préalable, des études de médecine générale et à l'admission au concours d'entrée.

Les Internes titulaires des Hôpitaux de Brazzaville sont admis sur titre.

Article 3..- L'Organisation scientifique, pédagogique et matérielle des Certificats d'Etudes Spéciales est déterminée par le Doyen de la Faculté des Sciences de la Santé de l'Université Marien NCOUABI.

Article 4..- Un arrêté interministériel précise les conditions d'accès aux différents Certificats d'Etudes Spéciales, le contenu et la durée de la formation.

Article 5..- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où-besoin-est.

Fait à Brazzaville, le 16 Novembre 1993

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,



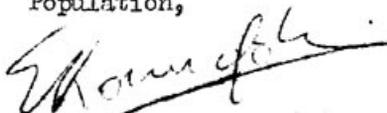
Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le ministre des Finances et du Budget,

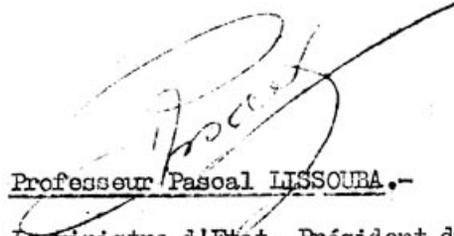


Ngula MOUNGOUNGA-NKOMBO.-

Le ministre de la Santé et de la Population,

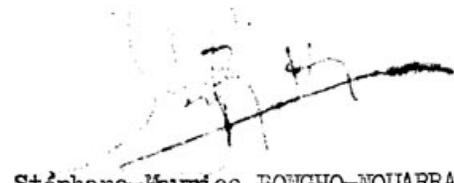


Jean Roger EKOUNDZOLA.-



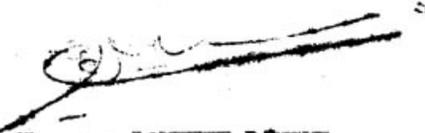
Professeur Pascal LISSOURA.-

Le ministre d'Etat, Président du Comité de Développement Socio-Culturel,



Stéphane-Maurice BONGHO-NOUARRA.-

Le ministre de l'Education Nationale,



Naasson LOUMBE-DANGUI.-